



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
par la société CMGO sur la commune de Blanquefort**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 autorisant la société CMGO à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

VU les articles 1.2.4, 1.3.1 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral 12 mai 2021;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2023 et reçu en date du 13 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date des 20 et 27 novembre 2023 suite à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 disposent que :

- Article 1.2.4 : «[...] La quantité maximale journalière de stockage de déchets est limitée à 500 t ou 275 m³ compactés. La quantité maximale annuelle de stockage de déchets est de 110 000 t ou 60 000 m³ compactés. [...] » ;

- Article 1.3.1 : «Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.» ;

- Article 8.2.2 : «L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation, à savoir :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;

- que pour chaque chantier, un test de lixiviation des déchets est réalisé avant et au moment de leur arrivée sur le site afin de s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral 12 mai 2021 :

- Article 1.2.4 : « la quantité maximale journalière autorisée n'est pas respectée. À plusieurs reprises, le tonnage journalier maximal de 500 t est dépassé. » ;

- Article 1.3.1 : « le site n'est actuellement pas exploité conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2019 et l'ensemble des mesures décrites dans le dossier précité n'ont pas été mises en place, en particulier :

- un bardage en bois sur l'ensemble du pourtour des locaux ;
- un revêtement en enrobé au niveau des voies de circulation et des aires de déchargement de l'aire de transit des déchets ;
- un système de collecte et de traitement pour les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site ;
- un pont bascule. » ;

- Article 8.2.2 : « l'ensemble des paramètres n'a pas été analysé pour le test de lixiviation réalisé avant l'arrivée sur site des déchets provenant du chantier de NOVELLO (les paramètres listés dans le tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 n'ont pas été analysés). » ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de générer des risques de pollution des sols et des eaux souterraines et de générer des nuisances en lien avec le trafic routier (nuisances sonores, envols de poussières, etc.) et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 27 novembre 2023, la société CMGO a indiqué que le document présentant les résultats du test de lixiviation réalisé avant l'arrivée sur site des déchets provenant du chantier de NOVELLO était erroné, que les résultats à prendre en compte pour ce chantier ont été joints au courrier précité et que l'ensemble des paramètres listés dans le tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 a été analysé ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO respecte ainsi les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant par courrier des 20 et 27 novembre 2023 sur les autres écarts constatés restent insuffisantes pour justifier de la mise en conformité des installations ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 novembre 2023, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CMGO de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33 700) qui exploite une installation sur la commune de Blanquefort, aux lieux-dits « Marais de Florimond » et « les Padouens Nord » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral 12 mai 2021 :

Article 1.2.4 : dans un délai de 15 jours :

- « Soit en respectant la quantité maximale journalière de stockage de déchets limitée à 500 t ou 275 m³ compactés
- Soit en déposant une demande de modification des conditions d'exploitation dûment justifiée. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données» ;

Article 1.3.1 : dans un délai de trois mois :

- « Soit en mettant en place l'ensemble des dispositifs prévus par la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2019 et en particulier :
 - un bardage en bois sur l'ensemble du pourtour des locaux ;
 - un revêtement en enrobé au niveau des voies de circulation et des aires de déchargement de l'aire de transit des déchets ;
 - un système de collecte et de traitement pour les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site ;
 - un pont bascule.
- Soit en déposant une demande de modification des conditions d'exploitation dûment justifiée. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données» ;

Les délais indiqués dans le présent arrêté courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CMGO.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LOBONNES